



Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique  
MAGGIE DE BLOCK

## Circulaire à l'attention du gestionnaire de l'hôpital

Bruxelles, le

18 AUG. 2015

**OBJET: Budget des moyens financiers (BMF) au 1er juillet 2015.  
Modification de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux.**

Madame, Monsieur,

La présente circulaire vise à préciser les modifications qui vont être apportées à l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers (BMF) des hôpitaux et qui entrent en vigueur en 2015.

### Sous-parties B1 & B2

Pour des raisons tenant à la disponibilité des moyens humains nécessaires à leur calcul, les nouvelles sous-parties B1 et B2 du budget des moyens financiers des hôpitaux généraux au 1<sup>er</sup> juillet 2015 ne pourront être intégrées dans le budget des moyens financiers qui sera effectivement notifié à ces hôpitaux au 1<sup>er</sup> juillet 2015. L'intégration de ces nouvelles sous-parties B1 et B2, dont le calcul tiendra compte de nouvelles modalités encore à arrêter, dans le budget des moyens financiers des hôpitaux concernés interviendra ultérieurement, en principe au 1<sup>er</sup> janvier 2016, avec octroi d'un montant de rattrapage pour la période écoulée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Dans le cadre de ces calculs, les listes des prestations de nomenclatures utilisées dans le BMF seront actualisées, et plus particulièrement les annexes 4 et 9 de l'arrêté royal du 25 avril 2002, pour tenir compte des adaptations qui ont été introduites dans la nomenclature INAMI (intégration de nouveaux codes en remplacement d'anciens qui ont été supprimés, notamment des codes de prestations de réanimation).

### Sous partie B4

1° Un montant supplémentaire de 4,977 millions d'euros en 2015 (19,433 millions d'euros en base annuelle à partir de 2016) est ajouté à l'enveloppe budgétaire de l'article 63, §2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002, afin d'implémenter la nouvelle politique de santé mentale pour les enfants et les adolescents.

2° Les mesures visées aux articles 63bis (liaison gériatrique), 63quater (équipe algologique multidisciplinaire), 63quinquies (qualité de la chaîne transfusionnelle), 63septies (équipe nutritionnelle) et 75, §8 (qualité des soins pharmacologiques) de l'arrêté royal du 25 avril 2002 sont d'application uniquement pour les hôpitaux généraux. Les hôpitaux qui ne disposent que de lits agréés sous l'indice G et/ou l'indice Sp en combinaison avec des lits agréés sous les indices A, T ou K ne sont donc pas concernés par ces mesures.

Cellule stratégique de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

Finance Tower / Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175 / B-1000 Bruxelles / Belgique  
tél. +32 2 528 69 00 / info.maggiedeblock@minsoc.fed.be

.be

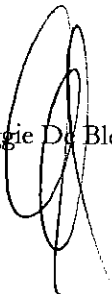
**Sous partie B5**

Je vous informe qu'il n'y aura pas au 1<sup>er</sup> juillet 2015 d'actualisation, en sous-partie B5, du financement des frais de la pharmacie hospitalière.

-----

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

  
Maggie De Block